

in Parlamento, undecima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum. DV TILLET.

Lettres Patentes, portant commission à aucuns Presidens & Conseillers des Parlemens de Thoulouze, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procès aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs. Du premier May 1557.

Extrait du Registre de ladite Cour, cotté L. fol. 74. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Maistres Nicolas Latomy President, Pierre de la Garde & Jean Ourier, Conseillers en nostre Cour de Parlement de Thoulouze; Arnaud de Ferron, Charles de Maubin, Anthoine de Gautier & Remond Exquem, Conseillers en nostre Cour de Parlement de Bordeaux; Alexandre de la Tourrette President, Ioseph du Maignet, Oliuier Aymeric, & Thomas Turquan, Generaux Conseillers en nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Feu nostre trescher Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, auons en diuers temps fait plusieurs Edicts sur le fait de nos monnoyes, & commis plusieurs Commissaires en diuers lieux, pour informer & proceder à la punition des infracteurs desdits Edicts & Ordonnances, & des falsifications, billonnages, rognemens & autres abus & maluerfations commises au fait de nosdites monnoyes, tant par aucuns Maistres Particuliers, & nos Officiers en icelles, Changeurs, Receueurs, qu'autres, contre plusieurs desquels auroit esté procedé par lesdits Commissaires, iusques à donner Sentences, Iugemens, Arrests contre les delinquans; toutefois aucuns coupables desdites fautes se voyans condamnables, auroient par déguisement ou autrement, trouué moyen d'obtenir de nous abolition desdits cas, & depuis nous ayans entendu la verité d'iceux, aurions reuouqué lesdites abolitions, & renuoyé lesdits delinquans avec leurs procès en nostre Cour des Monnoyes à Paris, à laquelle les procedurés contre eux faites auoient esté portées, & depuis par Arrest de nostre Priué Conseil, du premier iour de Decembre dernier, nous aurions ordonné que les Baillifs, Seneschaux & Iuges ordinaires auroient la connoissance en premiere instance des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Expositeurs, Billonneurs & autres delinquans au fait desdites monnoyes, dont les appellations ressortiroient en la Cour de Parlement, dans le ressort de laquelle les procès auroient esté faits, & que nostre Cour des Monnoyes connoistroit en dernier ressort des deniers des boëstes, & des fautes & maluerfations commises par les Maistres Gardes, Essayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ourriers & autres Officiers de nosdites Monnoyes: sauf toutefois de pouuoir par lesdits Baillifs & Seneschaux proceder contre lesdits Officiers s'il y auoit plainte d'eux manifeste, abus ou delict, par informations, adiournemens personnels, prise de corps, saisie, annotations de biens, interrogatoires, recolemens & confrontations de témoins, pour empescher & reprimer le cours desdits crimes & delits, & ce fait nous en aduertir pour en estre ordonné ainsi que verrons estre à faire. Au moyen dequoy, & que plusieurs de ceux qui ont obtenu ensemblement lesdites abolitions, sont nos Officiers, & les autres Receueurs, Marchands, & d'autre qualité, & qu'ils sont en tres-grand nombre, & de pays lointain, les procès desquels ne pourroient en nostre Cour estre instruits sans tres-grands & insupportables frais, & aussi que esdites Prouinces & ressorts sera encore plusieurs autres chargez desdits cas, contre lesquels n'a esté procedé que du moins ou bien peu, ne pareillement à la reddition des comptes, & prestation de reliqua des deniers & autres biens qui se trouueront cy-deuant auoir esté saisis par aucuns Commissaires en nostre main pour raison des susdites fautes. A quoy pour le bien de Iustice, correction & punition desdits cas, est requis pouruoir. **NOUS POUR CES CAUSES**, vous mandons, ou aux deux, ou l'un de vous premier sur ce requis, que reprises les procedures cy-deuant faites, tant contre ceux qui ont obtenu lesdites abolitions, qu'autres estans tant au Greffe de nostredite Cour des Monnoyes, qu'autres Greffes des Bailliages, Seneschaussées, Iuges & Commissaires, & lesquelles nous voulons estre mises pardeuant vous, & à ce faire lesdits Greffiers estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, & appellé avec eux, ou celuy de vous qui vaquerez à l'execution de ces presentes, vn bon & notable personnage de sçauoir & experience que vous commettré nostre Procureur en cette partie, & autre pour adioint si besoin est, vous informerez plus amplement desdits cas respectiuellement qui plus à plein vous seront baillez par

Toutes procedures renuoyées aux Commissaires.

*Commissai-
re sollici-
teur.*

*Pouvoir &
façon de
juger.*

*Fonds pour
les frais des
Commissai-
res.*

écrit, & declaration par Maistre Jean Doussin nostre solliciteur en cét affaire seulement, ou ses Commis & Deputez, & contre les delinquans & coupables, tant nos Officiers desdites Monnoyes, Recueurs, qu'autres de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, & procédez par adiournemens personnels, afin de ban, saisie & annotation des biens, noms, de debtes & autrement, comme verrez estre requis & nécessaire, contraignant les Commissaires cy-deuant establis au regime & gouvernement desdits preuenus, & tous autres qui s'en trouueront saisis, d'en rendre compte, & prester le reliqua, & en vuidier les mains à nostre profit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé; & au surplus estans ainsi que dessus les procès par vous faits & instruits, nous voulons estre procédé au iugement, tant de la torture s'il y eschet, que definitifs en dernier ressort, assistans, c'est à sçauoir, quant à la torture sept, & quant à la definitive dix de vous Commissaires dessus nommez qui y pourrez vaquer, sinon au lieu des absens par maladie, occupation ou autre empeschement legitime, en sera appelé d'autres iusques au nombre dessusdit, soient de nos Conseillers en nos Cours Souueraines, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Iuges Presidiaux, & Aduocats des plus fameux, & Iuges des lieux où vous vaquerez. Voulons & nous plaist, que les Sentences & Iugemens qui par vous seront donnez au nombre dessusdit, soient de tel effet, vigueur & execution comme si faits, ordonnez auroient esté en nostredite Cour des Monnoyes, ou par l'une de nos Cours de Parlement, & iceux dès à present comme pour lors, & dès lors comme pour maintenant, auons autorisé & validez, autorisons & validons, & vous en auons, ensemble ceux qui assisteront avec vous, déchargé & déchargeons par cesdites presentes, par lesquelles nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons toute Cour, iurisdiction & connoissance desdites causes & instances dont vous aurez pris connoissance à nosdites Cours souueraines & autres Iuges, ausquels nous voulons cesdites presentes estre presentées & signifiées par nostredit Huissier ou Sergent, luy mandant faire tous exploits requis & nécessaires pour l'entiere execution de cesdites presentes. Et pource que pour l'execution d'icelles sera requis faire plusieurs frais, nous voulons & ordonnons, que par les Recueurs Generaux de nos Finances, és mains desquels vous ferez mettre les deniers qui prouendront du fait de la presente commission, & non d'autres, & par vos ordonnances vous faites payer les deniers de la qualité dessusdite les frais où ils écherront: & rapportant cesdites presentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait sous seel Royal, vos mandemens & ordonnances, & quittances des parties où elles écherront, nous voulons lesdits frais & tout ce que par lesdits Recueurs aura esté payé, baillé & deliuré par lesdites ordonnances des deniers prouenans de cettedite commission, estre passé & alloüé és comptes, & rabattu de la recepte desdits Recueurs Generaux par tout où il appartiendra. Car tel est nostre plaisir, nonobstant l'érection & établissement de nos Cours souueraines, & quelconques Edicts, Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites sur le fait, ordre & distribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Loure, ausquelles respectiement & à la dérogoire de la dérogoire y contenuë, nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à vous & chacun de vous, vos commis & deputez en ce faisant, obeysent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde, main forte & prisons si mestier est, & requis en sont. Donné à Villiers-Costerets, le premier iour de May, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième. Ainsi signé, HENRY, Par le Roy, estant en son Conseil, DVTHIER, & scellées de cire iaune à simple queuë.

Du 12.
Iuin 1557.

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, d'un procès de fausse monnoye, instruit à Dieppe par l'un des Conseillers d'icelle par commission du Roy.

Extrait du Registre de la Cour, cotté L. fol. 50.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Comme sur la plainte à nous faite par l'Ambassadeur de la Reyne d'Angleterre, qu'un nommé Guillaume Caillou de Montacault, & certains autres habitans de la ville de Dieppe, auoient fabriqué & falsifié, fabriquoient & falsifioient grande quantité de ducats, pistolets & autres especes de monnoye, & icelles auoient trafiqué, mis & exposé audit Royaume d'Angleterre, aurions par nos Lettres Patentes du deuxième Aoust dernier, commis & député nostre amé & feal